

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 10 avril 2009
(convocation du 30 mars 2009)

Aujourd'hui Vendredi Dix Avril Deux Mil Neuf à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, M. BOBET Patrick, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUPOUY Alain, M. EGIRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHaire Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, M. PALAU Jean-Charles, Mme PARCELLIER Muriel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SENE Malick, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. DAVID Alain à Mme LACUEY Conchita à partir de 10 h 40
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. SOUBIRAN Claude
Mme FAYET Véronique à Mme LAURENT Wanda à partir de 12 h 15
M. FLORIAN Nicolas à M. POIGNONEC Michel
M. GAÜZERE Jean-Marc à M. DUCHENE Michel
M. GELLE Thierry à M. CAZABONNE Alain
M. LAMAISSON Serge à Mme. BALLOT Chantal
M. TOUZEAU Jean à Mme FAORO Michèle à partir de 10 h 40 et jusqu'à 11 h 15
Mme. BONNEFOY Christine à M. BONNIN Jean-Jacques
M. BOUSQUET Ludovic à M. ROBERT Fabien

M. DELAUX Stéphan à M. CAZENAVE Charles jusqu'à 10 h 15
M. DUCASSOU Dominique à Mme. PIAZZA Arielle
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. GUICHOUX Jacques jusqu'à 10 h 50
M. MILLET Thierry à M. RAYNAL Franck
Mme PARCELLIER Muriel à Mme WALRYCK Anne jusqu'à 10 h 30
M. PENEL Gilles à M. GUICHARD Max
M. PEREZ Jean-Michel à Mme. DIEZ Martine
M. QUANCARD Denis à M. JUNCA Bernard
M. REIFFERS Josy à Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia à partir de 10 h 30
M. SENE Malick à M. DAVID Alain jusqu'à 10 h 40 et M. EGIRON Jean-François à partir de 10 h 40

LA SEANCE EST OUVERTE

Marchés publics - Construction du tramway - 2ème phase - Franchissement du bassin à flot - rénovation du pont amont - passage en sous-fluvial d'une multitubulaire (OA 207) - Marché n°07 007 U - Réclamation - Transaction - Autorisation

Monsieur CHAUSSET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Les bassins à flot sont composés de deux bassins séparés par un pertuis. Deux écluses permettent le maintien en eau des bassins et leur accès depuis la Garonne suivant l'heure des marées. Trois ponts tournants, deux sur les écluses et un entre les deux bassins, permettent les échanges entre le quartier de Bacalan et le centre ville de BORDEAUX. La ligne B du tramway franchit les écluses des bassins à flot en empruntant les ponts, pont principal et/ou pont auxiliaire, pendant l'ouverture des écluses.

Le marché concerne les travaux de rénovation de l'ouvrage actuel sur lequel est positionnée une voie de tramway. Il comprend :

- la vérification et la remise en état du système de levage et rotation du tablier,
- la fixation des rails sur le tablier,
- le changement de tous les systèmes d'accostage, indexage et calage du tablier permettant un alignement précis des rails du tramway,
- la reprise du génie civil des culées de l'ouvrage,
- la vérification et remise en peinture du tablier,
- le passage de la multitubulaire en sous fluvial.

Ce marché a été notifié au groupement d'entreprises JOSEPH PARIS SAS / FAYAT ENTREPRISES TP SAS pour un montant de 2 244 287,00 € ht le 19 janvier 2007.

Le délai d'exécution était de 13 mois.

Un avenant n°1 a été notifié le 10 mars 2008 ayant pour objet des modifications du projet, liées à la nature de l'ouvrage à réhabiliter :

- travaux modifcatifs sur les tirants d'ancrage de porte des écluses ;
- réparation des structures béton du tablier existant ;
- travaux supplémentaires liés à l'impossibilité d'utiliser la galerie sous fluviale ;
- divers travaux modifcatifs.

Cet avenant a augmenté le montant du marché de 499 735,67 € ht, le portant à 2 744 022,67 € ht.

Par ailleurs, cet avenant a modifié les délais partiels de réalisation, sans en modifier le délai de réalisation global.

La réception des travaux a été prononcée avec réserves en date du 14 mars 2008. La garantie de parfait achèvement est prolongée de 6 mois au 14 septembre 2009, permettant au titulaire de lever les dernières réserves, en lien notamment avec les travaux du pont principal et sa mise en service.

Concomitamment à la rédaction du projet de décompte final, le groupement a adressé au maître d'œuvre un mémoire en réclamation portant demande de rémunération complémentaire en date du 20 juin 2008. Ce mémoire a fait ensuite l'objet d'un complément concernant le système hydraulique en octobre 2008.

Le mémoire en réclamation est présenté par cotraitant et comprend les chefs de réclamation suivants pour un montant total de 1 112 100,51 € ht.

- travaux supplémentaires : 737 032,17 € ht ;
- impact sur les délais d'exécution : 234 205,20 € ht ;
- sinistre sur le batardeau : 140 863,14 € ht.

Concernant ce dernier point, la réclamation porte sur le surcoût lié à l'effondrement du batardeau dû à une trop forte poussée des eaux, qui a eu lieu en septembre 2007.

A la suite de ce sinistre, la Communauté urbaine de Bordeaux (Cub) a demandé une expertise judiciaire pour en connaître les causes et déterminer les responsabilités. Les conclusions de l'expertise rendues en octobre 2008 indiquent que les causes du désordre sont consécutives à un apport d'eau extérieur.

Aussi, dans l'attente d'un mode de règlement entre les parties (Cub, titulaire et le Port Autonome de Bordeaux), les demandes indemnaires du titulaire relatives à cet incident ne sont pas intégrées dans la présente transaction.

Le pont a été reconstruit après sa destruction pendant la 2^{ème} Guerre Mondiale en 1957. Les travaux, objet du marché, concernent sa réhabilitation sur la base de données d'entrées qui ont pu être recueillies sur les plans fournis par le PAB ou qui sont issues des études de diagnostic du maître d'œuvre.

Les arguments apportés par le titulaire ont été analysés par le groupement de maîtrise d'œuvre Tisya au regard des documents justificatifs produits, et en tenant compte des incidences réelles tant techniques que financières des diverses modifications introduites dans l'ensemble du marché.

L'analyse porte sur 3 éléments identifiés comme suit :

- moyens supplémentaires mis en œuvre pour pallier les pertes de rendement et/ou respecter les délais de mise à disposition ;
- modification des délais et la non application des pénalités de retard ;
- travaux supplémentaires.

1. Mise en œuvre de moyens supplémentaires :

La réclamation porte sur des moyens supplémentaires humains et matériels qui ont été nécessaires à hauteur de 146 213,04 € ht.

➤ Perte de rendement du fait de la co-activité :

Le titulaire a subi un retard dans la réalisation des travaux du fait de la découverte d'éléments dans le bajoyer central, non répertoriés dans les plans fournis par le PAB (tirants de retenue des portes des écluses). Aussi, certains travaux ont été retardés et ont dû être réalisés après la période de mise à disposition et en coactivité avec les travaux de pose de ligne aérienne de contact et de voie. La présence de ces entreprises a engendré une perte de rendement et une augmentation des moyens humains afin de minimiser les retards et de pouvoir respecter les plannings recalés par la Cub (4 personnes supplémentaires pendant un mois). L'indemnisation proposée s'élève à 31 801,25 € ht

➤ Rotation du pont en phase provisoire :

Après la mise à disposition de l'ouvrage, des manœuvres du pont ont été réalisées pour la sortie et l'entrée des bateaux pour maintenir l'accès aux bassins pour les usagers du domaine public portuaire, fortement perturbé pendant les travaux. Ces manœuvres ont été demandées par la Cub pour permettre un fonctionnement normal du port, conformément aux accords passés avec le PAB. L'entreprise a été amenée à reprendre le contrepoids et à mettre à disposition du personnel d'astreinte (deux fois par jour, nuit et week-end compris), pendant une durée de 10 semaines. L'indemnisation qu'il est proposé d'accorder s'élève à 53 565 € ht

En conclusion, au titre du préjudice en lien avec la mise en œuvre de moyens humains et matériels supplémentaires, il est proposé d'accorder une indemnité de 85 366,25 € ht.

2. Modification des délais :

La réclamation porte sur les conséquences financières liées aux modifications de délai d'exécution des travaux pour un montant total de 234 205,20 € ht.

➤ Arrêts de chantier :

Pendant la réalisation des travaux des culées, le titulaire a découvert au fur et à mesure des éléments non répertoriés sur les plans de l'ouvrage à réhabiliter (tirants des portes) et a dû arrêter les travaux le temps de réaliser à chaque fois les études d'adaptation. Ces difficultés ont engendré plusieurs arrêts de chantier à l'encontre de l'entreprise sous-traitante (BTPS) en charge des travaux de génie civil.

Il convient par conséquent d'indemniser l'entreprise pour l'immobilisation de ses moyens humains et matériels induits par ces arrêts de chantier à hauteur de 20 415,20 € ht. En revanche, l'analyse du maître d'œuvre ne retient pas les frais induits par des problèmes d'interfaces entre le titulaire et le sous-traitant.

➤ Allongement du délai de réalisation des travaux :

L'entreprise demande à être indemnisée des moyens humains qu'elle a mis en œuvre dus à l'allongement du délai global de réalisation des travaux :

- lié au report de la date de mise à disposition de l'ouvrage ;
- lié à l'augmentation de la durée des travaux due aux contraintes supplémentaires (voir point ci-dessous relatif aux pénalités).

Il est proposé de ne pas indemniser l'entreprise pour le premier chef de préjudice, celui-ci étant inclus dans l'avenant n°1 qui a pris en compte les conséquences financières liées au retard de mise à disposition.

➤ Pénalités de retard :

Compte tenu des modifications des travaux par rapport au marché initial subies par le groupement et pour lesquelles il a subi les surcoûts acceptés précédemment, la réception du marché n'a pu prendre effet que le 14 mars 2008, alors que la date contractuelle de fin de travaux était prévue au 19 février 2008. Les pénalités de retard prévues contractuellement, représentent un montant de 24 000 € ht.

Sur proposition du maître d'œuvre, la Cub pourrait estimer que les pénalités découlant du retard global n'ont pas lieu d'être appliquées dans la mesure où le retard constaté, d'environ un mois, est en adéquation avec le délai nécessaire à la réalisation des travaux malgré les contraintes acceptées.

Dans le cadre de la négociation sur la non application des pénalités, le groupement accepte de renoncer au paiement des frais d'installation de chantier, inclus dans le mémoire en réclamation, représentant un montant d'environ 35 000 € ht.

En conclusion, au titre du préjudice en lien avec les modifications de délai, il est proposé d'accorder une indemnité de 44 415,20 € ht (20 415,20 € ht au titre des modifications de phasage et 24 000 € ht au titre du renoncement aux pénalités de retard).

3. Travaux supplémentaires en lien avec des modifications de projet :

La réclamation porte sur la réalisation de divers travaux supplémentaires pour un montant total de 731 682,27 € ht.

La réclamation de l'entreprise porte sur le paiement de travaux supplémentaires, dont certains ont été réalisés avant la conclusion de l'avenant. En effet, les demandes du titulaire ont reçu une fin de non recevoir de la part du maître d'œuvre : soit l'entreprise n'apportait pas des éléments justificatifs permettant leur intégration à l'avenant, soit le maître d'œuvre et l'entreprise étaient en désaccord sur l'étendue des prestations incluses au marché (le maître d'œuvre indiquant que celles-ci étaient dans le périmètre du marché et par conséquent, ne devaient pas faire l'objet d'une rémunération complémentaire, le titulaire arguant le contraire).

Dans le mémoire en réclamation, le titulaire a apporté des justificatifs complémentaires nécessaires permettant, après analyse du maître d'œuvre, l'intégration d'une partie de ces prestations à la présente transaction.

➤ Mise sur cale du pont :

Le pont a dû être maintenu sur cale en position haute sur le bajoyer central pendant la durée des travaux de reprise du génie civil du tablier béton, travaux supplémentaires prévus dans l'avenant n°1. Cependant, les coûts annexes de matériel de calage du pont n'étaient pas inclus dans cet avenant.

Le maître d'œuvre propose de rémunérer le maintien du matériel de calage, mobilisé pour ces travaux spécifiques pour une durée effective de 2 semaines pour un montant de 7 697,04 € ht

➤ Dégâts liés au bétonnage de la culée du Maroc :

En fin de chantier, lors de la réalisation des travaux de bétonnage par une autre entreprise en interface un capteur d'indexage a été détérioré. Ces dégâts sont intervenus alors que plusieurs entreprises extérieures au marché intervenaient sur le chantier. Il n'a donc pas été possible pour le maître d'œuvre de déterminer avec certitude les responsables du dommage. Le titulaire a dû réaliser un diagnostic, le remplacement et le réglage du capteur. Il est proposé d'accorder une indemnité de 3 450 € ht liée à ce dommage.

➤ Système anti-rotation des vérins :

L'entreprise réclame le paiement de la mise en place d'un système anti-rotation des vérins, non prévu au marché.

Le maître d'œuvre indique que cette prestation est incluse dans les pièces du marché, le vérin existant devant être remplacé par un vérin ayant les mêmes fonctionnalités. Aucune indemnisation n'est proposée.

➤ Analyse chimique de l'acier :

Des analyses chimiques de l'acier du pont sont réalisées par le maître d'œuvre pendant les études de manière globale sur l'ensemble de la surface du pont.

Pendant la réalisation des travaux, l'entreprise et le maître d'œuvre ont constaté le caractère hétérogène de l'acier rendant nécessaire des examens complémentaires plus proches des zones soudées précisément définies lors des études d'exécution. Il est proposé d'indemniser le groupement à hauteur de 2 154 € ht, correspondant au coût de ces analyses chimiques complémentaires.

➤ Modification des principes de fixation des poteaux de Ligne Aérienne de Contact (LAC) :

• Mise en place de boulons provisoires sur les poteaux de LAC et boulons définitifs

Lors des études d'exécution des travaux de fixation des poteaux de ligne aérienne de contact (LAC), la modification du principe de fixation des poteaux de LAC sur le pont et des techniques d'interface entre les entreprises d'ouvrage d'art et de LAC a engendré la mise en place de boulons spécifiques provisoires, sans lesquels la tenue des poutres maîtresses n'était plus garantie.

Ces boulons, à serrage contrôlé, ne peuvent être utilisés qu'une fois, le maître d'œuvre propose d'indemniser l'entreprise pour la fourniture et mise en œuvre de ces boulons à hauteur de 3 332 € ht.

En revanche, concernant la mise en œuvre des boulons définitifs, le maître d'œuvre propose de ne pas indemniser l'entreprise, cette prestation étant prévue au marché.

- Relevés de géomètres complémentaires

Lors des études d'exécution des travaux de fixation des poteaux de ligne aérienne de contact (LAC), le principe de fixation a été légèrement modifié. Cette modification a nécessité de connaître avec précision la géométrie de pose des portiques via des relevés complémentaires, qu'il convient de rémunérer au titulaire pour un montant de 1 100 € ht

- Reprise des études d'exécution et adaptation du projet :

La mise au point des plans de génie civil ont nécessité de la part de l'entreprise des heures d'études non prévues, pour permettre au projet d'aménagement urbain d'être en adéquation avec les constats faits sur l'environnement (présence des tirants des portes, raccordement à l'existant, massifs de LAC réalisés en dehors du cœur des culées).

Le maître d'œuvre propose d'indemniser ces prestations d'études supplémentaires pour un montant de 15 175 € ht (9 jours de géomètre, 15 jours de dessinateur, 7 jours de projeteur et 6 jours d'ingénieur).

- Peinture des capotages des barrières :

La couleur choisie pour les capotages n'était pas définie dans le marché et ne faisait pas partie des standards du fournisseur. Cette option a eu un coût supplémentaire pour le groupement d'un montant de 1 000 € ht qu'il est proposé de rémunérer.

- Mise en place de Seltex sous les rails :

La mise en place des cornières de réservation du coffrage des rails n'était pas conforme au profil de pose des rails. L'entreprise a dû régler ce problème en mettant en œuvre un Seltex sous le rail.

Le maître d'œuvre propose de ne pas retenir ce chef de préjudice, l'entreprise étant responsable de cette non-conformité.

- Support de tige de vérin de rotation :

Lors des premiers essais, l'entreprise et le maître d'œuvre ont constaté une flèche (légère déformation de force) des tiges du vérin. Bien que cette flèche soit acceptable, elle était d'une part préjudiciable à la durée de vie du vérin, et perturbait d'autre part le fonctionnement des capteurs de position du pont, élément de sécurité de rotation de l'ouvrage. Pour ne pas prendre de risque, le maître d'ouvrage a demandé à l'entreprise de corriger cette flèche : l'entreprise a donc étudié et fabriqué un système mécanique de support des tiges.

Le maître d'œuvre propose d'indemniser le groupement pour ces travaux supplémentaires pour un montant de 8 500 € ht

- Allongement du tuyau de désenvasage :

L'avenant n°1 incluait la fourniture d'un tuyau de désenvasage pour le Port autonome d'une longueur de 10 m. Après étude, pour que les chambres d'accès à ce tuyau soient en dehors des circulations piétonnes pour des raisons de sécurité des piétons, ce tuyau devait être rallongé de 2,225 m. Par conséquent, il est proposé d'indemniser le groupement pour ce supplément pour un montant de 2 100 € ht

- Dépose et repose de barrières grises existantes :

Des barrières devaient être installées après la réalisation du chantier, cependant, elles étaient présentes en début de chantier sur le site pour permettre la mise en place des

baraques de chantier. Le titulaire a dû les démonter, les stocker et les réinstaller à la fin du chantier.

Le maître d'œuvre propose d'indemniser le groupement à hauteur de 5 178 € ht (2 ouvriers et un chef d'équipe pendant 3 jours).

➤ Réservations et scellement des galets :

L'ouvrage est guidé sur des galets par l'intermédiaire du fût lui-même fixé sur la structure métallique du tablier. Ces galets devaient être scellés dans le génie civil.

Après examen de l'état du béton et pour éviter tout problème lors de l'entretien de l'ouvrage et en assurer une meilleure pérennité, la technique de réalisation de scellement des supports de galets a été modifiée : réaliser des réservations et des scellements de type bêche d'ancrage pour garantir une meilleure tenue de ces galets sur le génie civil.

Ces travaux (réservation et scellement) n'étaient pas prévus au marché : il s'agit de réaliser des forages de grand diamètre, dans la fosse au droit de chaque galet pour créer des massifs en béton armé permettant de reprendre les efforts au galet.

Après analyse des éléments fournis par l'entreprise et négociations des prix unitaires, le maître d'œuvre propose une indemnité de 43 470 € ht

➤ Travaux de reprise du système hydraulique :

Pendant la phase essais de mise en service du tramway et après réception de l'ouvrage, des micro coupures électriques ont engendré des dommages sur la centrale de gestion du système hydraulique, mise en place dans le cadre du marché. Le titulaire est intervenu pour réparer et changer le matériel. Cependant, ces travaux ne peuvent être pris en charge par lui au titre de sa garantie, les causes du dommage étant extérieures à lui, à la défaillance de son matériel ou à ses travaux de pose ; ils doivent être pris en charge par le maître d'ouvrage, pour un montant de 64 878,00 € ht

➤ Travaux divers non indemnisés :

Il s'agit de travaux supplémentaires dont l'entreprise demande le paiement. Le maître d'œuvre propose de n'accorder aucune indemnité, ces travaux étant compris dans le marché :

- travaux de peinture du fût ;
- finalisation des coffrets de sécurité (A la demande de l'EOQA, des travaux supplémentaires de câblage et de fourniture de matériel pour finaliser des coffrets de sécurité pour mettre en sécurité le pont) ;
- dossier de sécurité (prestations complémentaires induites par une précision sur le niveau de sécurité requis) ;
- conception d'un vide technique ;
- support capotage des coffrets de LAC ;
- nettoyage de la fosse ;
- appuis de pont ;
- carottages pour passage des câbles de LAC ;
- maintenance des barrières et nettoyage des voiries ;
- nettoyage de la cuve du fût central ;
- réservations et scellements des vérins de rotation ;
- agrandissement des caniveaux de vérins ;
- réalisation de 4 appuis sur le bajoyer central ;
- réalisation des platines de butées de freinage ;
- réalisation des appuis pour vérinage du pont ;
- travaux de pose des platines ;

- hydro démolition de la dalle BA du trottoir.

Le paiement d'autres travaux supplémentaires est réclamé par le titulaire, alors que le maître d'œuvre propose de n'accorder aucune indemnité, ces travaux étant compris dans l'avenant n°1 :

- allongement des délais d'études et allongement du temps de suivi de l'affaire ;
- études techniques et financières complémentaires liées à l'étude du passage en sous fluvial et de l'alimentation électrique du bajoyer central ;
- travaux de modification des équipements hydrauliques.

En conclusion, au titre du préjudice en lien avec travaux supplémentaires, il est proposé d'accorder une indemnité de 158 034,04 € ht.

Il est précisé que l'ensemble des prix unitaires appliqués sont calculés sur la base des prix du marché (prix unitaires ou éléments des sous-détails de prix unitaires).

Ainsi, après négociations sur les différents éléments du mémoire en réclamation ci-dessus décrites, la Communauté urbaine de Bordeaux accepte :

- de régler au titre du préjudice subi par le groupement JOSEPH PARIS SAS (mandataire) / FAYAT entreprises TP SAS lors de la réalisation du marché n°07 007 U la somme de 263 815,49 € ht, soit 23,7 % du montant de la réclamation et 9,61 % du montant initial du marché ;
- de ne pas appliquer les pénalités de retard de 24 000 € ht.

L'entreprise mandataire a donné son accord sur ce projet de transaction.

Cependant, afin de préserver les intérêts de la Communauté urbaine de Bordeaux et dans l'attente d'un mode de règlement du sinistre du batardeau, entre les parties (Cub, entreprises et PAB) le périmètre de la transaction est l'exécution du marché n°07 007 :

- à l'exception des obligations contractuelles réciproques issues des réserves formulées au moment de la réception et des malfaçons relevant de la garantie de parfait achèvement ;
- à l'exception des conséquences du sinistre du basculement du batardeau.

Parallèlement, le groupement Joseph Paris SAS (mandataire) / Fayat entreprises TP SAS déclare qu'il se trouve rempli de ses droits indemnитaires à l'égard de la Communauté urbaine de Bordeaux quant aux prestations fournies par lui dans le cadre du marché de travaux n°07 007 U, et ce, pour le périmètre de la transaction tel que défini ci-dessus.

Il renonce également à formuler à l'encontre de la Communauté urbaine de Bordeaux quelque réclamation que ce soit au titre des prestations effectuées par lui dans le cadre de cette opération, et ce, pour le périmètre de la transaction défini ci-dessus.

A cet effet, une transaction portant accord des parties sur les concessions réciproques consenties contractualise leur renonciation à toute prétention au titre de l'exécution de ce marché conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

En application des articles L 2121.12 et 2121.13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de transaction est à la disposition des Conseillers communautaires qui peuvent venir le consulter à la Direction centrale des achats et marchés.

Le financement de cette transaction est à imputer au budget annexe transports sur le programme TW20 chapitre 23 – compte 2380 0102, exercices 2009 et suivants.

Aussi, compte tenu des éléments détaillés ci-dessus, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- 1) décider de recourir à la conclusion d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil afin de clore le différend opposant la Communauté urbaine de Bordeaux au groupement Joseph Paris SAS (mandataire) / Fayat entreprises TP SAS ;
- 2) approuver l'ensemble des concessions réciproques telles que retracées ci-avant ainsi que le renoncement des co-traitants précités à toute nouvelle réclamation sur ce marché portant sur le périmètre de la transaction ;
- 3) approuver le montant de l'indemnité proposé tel qu'arrêté ci-dessus à un montant total de 263 815,49 € ht soit 315 523,26 € TTC ;
- 4) décider de renoncer à l'application des pénalités de retard pour un montant de 24 000 € ht ;
- 5) autoriser Monsieur le Président à signer la convention de transaction correspondante dans les termes des articles 2044 et suivants du Code Civil avec le groupement Joseph Paris SAS (mandataire) / Fayat entreprises TP SAS ;
- 6) autoriser à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 10 avril 2009,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
28 AVRIL 2009

PUBLIÉ LE : 30 AVRIL 2009

M. GÉRARD CHAUSSET